



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 22/2021 E

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage bovin et porcin exploité par le GAEC DE LA TOUR
au lieu-dit La Tour sur la commune GUILERS

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/1904 du 4 novembre 1999 (n° de classement : 248/99 A) complété par l'arrêté préfectoral n° 57/2012 AE du 26 septembre 2012, autorisant le GAEC DE LA TOUR à exploiter un élevage de 500 porcs charcutiers et 129 vaches dont 122 vaches laitières et la suite et 7 vaches de réforme au lieu-dit La Tour en GUILERS ;

VU la demande présentée le 16 mars 2020 par le GAEC DE LA TOUR pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une extension de son atelier laitier assortie d'une mise à jour du plan d'épandage de son élevage bovin et porcin ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire le 1^{er} juillet 2020 ;

VU le dossier complété déposé le 3 août 2020 (format papier) et le 14 septembre 2020 (format numérisé et exemplaires supplémentaires du format papier) ;

VU la décision de dossier complet et régulier en date du 15 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 12 octobre 2020 au 8 novembre 2020 inclus dans la commune de GUILERS ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux consultés ;

VU les observations du public recueillies entre le 12 octobre 2020 et le 8 novembre 2020 inclus ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS), le 30 septembre 2020 ;

VU le rapport de contrôle du service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 3 décembre 2020, concernant le constat le 19 novembre 2020 de travaux de terrassement et de construction sur le site de La Tour en GUILERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 mettant en demeure le GAEC DE LA TOUR de respecter les dispositions de l'article L512-7-3 du code de l'environnement, en interrompant immédiatement les travaux de construction et de terrassement des ouvrages en projet, dans l'attente de la décision préfectorale concernant le projet d'extension de son atelier de vaches laitières ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 mettant en demeure le GAEC DE LA TOUR de remettre en état le cours d'eau et la zone humide présente sur la parcelle C320, commune de GUILERS, avant le 30 juin 2021 et de mettre en place pendant 3 années consécutives à compter du 1^{er} janvier 2021, un suivi de leur remise en état ;

VU le plan de réhabilitation de la zone humide transmis le 18 janvier 2021 par le GAEC DE LA TOUR, validé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 26 février 2021, prévoyant une opération de déblaiement entre les mois de juin et septembre 2021 (période d'été) afin de limiter l'impact des engins agricoles sur le milieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement jusqu'au 15 avril 2021 ;

VU le rapport n° 2021 01835 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 24 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 susvisé, en reportant au 30 septembre 2021, pour raison technique, la remise en état du cours d'eau et de la zone humide ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA TOUR justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2b et 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier, l'éloignement du site d'élevage d'une zone Natura 2000 et ZNIEFF ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'exploitant reste soumis aux obligations de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 janvier 2021 modifié, imposant la remise en état de la zone humide reportée au 30 septembre 2021 pour raison technique et un suivi de cette zone pendant 3 ans ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin et porcin exploitées par le GAEC DE LA TOUR sur le site de La Tour sur la commune de GUILERS (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b - de 151 à 400 vaches	220 vaches laitières	E
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux équivalents	500 animaux équivalents répartis comme suit : ➤ 500 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur les communes, lieudits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles/îlots
GUILERS	La Tour	OC	2066, 2065, 1983, 1985, 143, 2054, 176, 175, 145, 177
PLOURIN	C'huil ar C'hornou	ZL	64

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 16 mars 2020 reçu complet et régulier 3 août 2020. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 248/99 A du 4 novembre 1999 complété par l'arrêté préfectoral n° 57/2012 AE du 26 septembre 2012) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Exploitation d'annexes d'élevage (hangar à fourrage, fosse et fumière) à moins de 100 mètres de tiers.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ❖ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- ❖ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- ❖ prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-2144 du 10 décembre 1998 modifié le 15 février 1999 et le 5 octobre 2001, déclarant d'utilité publique les eaux de captage de « Keroual » en GUILERS.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

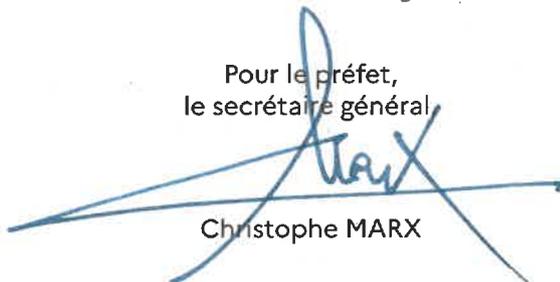
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 8 AVR. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de GUILERS, SAINT-RENAN, PLOURIN, LANRIVOARE, MILIZAC-GUIPRONVEL, TREOUERGAT
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DE LA TOUR - La Tour - GUILERS

1905